Province de HAINAUT Arrondissement de THUIN



Ville de BEAUMONT Tél. 071/654.290 Fax 071/654.299 Yseline.garin@beaumont.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du 25 mars 2020

Présents: MM Bruno LAMBERT,

Bourgmestre-Président;

Firmin NDONGO ALO'O, Pierre-Emile TASSIER, Béatrice FAGOT, Christine MORMAL; Echevins;

Florent DESCAMPS;

Président de CPAS;

Laurence STASSIN,

Directrice générale;

Règlement complémentaire de police - Zone Bleue-Arrêt

Le Collège communal;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de pouvoirs spéciaux du 19 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil Communal par l'article L112230-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation décidant que pour une durée de 30 jours à dater du lendemain du jour de la promulgation du présent arrêté par le Gouvernement, les attributions du Conseil Communal sont exercées par le Collège Communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie du Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L-1122-32

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le code de la route);

Vu l'Arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 07 février 2003 relatif à la dépénalisation du stationnement modifiée par la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 concernant le disque communal de stationnement;

Vu le Décret wallon du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie publié au Moniteur belge du 24 novembre 2011 ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement (zone bleue) et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique autour des commerces du Centre-Ville de Beaumont sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisée ;

Attendu qu'une zone bleue existe depuis quelques années : qu'il convient d'en préciser les limites ;

Attendu qu'il convient toutefois d'octroyer aux riverains de la zone bleue la possibilité de stationner leurs véhicules au sein de la zone concernée par le nouveau règlement complémentaire de circulation routière sauf dans les rues à vocation essentiellement commerçante du Centre-Ville afin de ne pas encombrer ces dernières par le stationnement des riverains, à savoir :

- Rue de Binche (du n°21 au n°23)
- Grand-Place
- Rue Félix Dutry
- Rue d'En Haut (jusqu'au n° 24)
- Rue Madame
- Place du belvédère : coté pair du n° 19 au n°13 et du côté impair du n°18 au n°4
- Rue Michiels de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du n°8 jusqu'à la fin de la rue Madame au n°7
- Rue Madame de la sortie de l'esplanade en direction de Barbençon jusqu'au n°48

Considérant que pour le bon fonctionnement de la Ville de Beaumont, il y a lieu de présenter le règlement complémentaire de police - zone bleue à l'approbation du Collège Communal et que l'urgence est justifiée en raison de la poursuite des mesures de police sur la zone ;

ARRETE

Les règlements complémentaires de roulage pris les 30 mars 2010 et 18 mai 2010 sont abrogés et remplacés par le présent règlement;

Article 1er

Une zone bleue est établie comme suit :

- Rue de Binche (du n°21 au n°23)
- Grand-Place
- Rue Félix Dutry
- Rue d'En Haut (jusqu'au n° 24)
- Rue Madame
- Place du belvédère : côté pair du n° 19 au n°13 et du coté impaire du n°18 au n°4
- Rue Michiels de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du n°8 jusqu'à la fin de la rue Madame au n°7
- Rue Madame de la sortie de l'esplanade en direction de Barbençon jusqu'au n°48

Article 2

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux ou ce stationnement est autorisé et dans lequel :

 L'apposition d'un disque de stationnement (zone bleue) sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur l'avant du véhicule, est obligatoire.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieu assimilé à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tel qu'énoncé à l'article 4, § 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activité ambulante et l'organisation des marchés publics.

Il est entendu que le placement du disque en zone bleue s'effectue au plus tard au moment du stationnement du véhicule de l'usager.

Article 3

Il est interdit de modifier son disque de stationnement sans déplacement de son véhicule

Article 4

Le temp de stationnement en zone bleue est limité à 2 heures maximum, moyennant l'utilisation du disque de stationnement « zone bleue », suivant modèle annexé à l'A.R. du 09/01/2007, comme prévu au règlement général de police sur la circulation routière (A.R. du 01/12/1975) et notamment à l'article 27.12 prévoyant des modalités particulières pour l'utilisation du disque au-delà des jours ouvrables de la plage horaire usuelle (du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 excepté les jours férié).

Article 5

Le véhicule doit avoir quitté l'emplacement de stationnement, au plus tard à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Article 6

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque et flèches montantes.

Article 7

La présente délibération ne doit plus être soumise à l'approbation du Ministre des travaux publics.

Article 8

La présente délibération sera soumise à la ratification d'un prochain Conseil Communal.

Par le Collège:

La Secrétaire,

(s) L. STASSIN

Le Bourgmestre-Président,

(s) B. LAMBERT

La Directrice Générale,

Pour expédition conforme : Le 03 avril 2020

Le Bourgmestre

TARCIN

B. LAMBERT

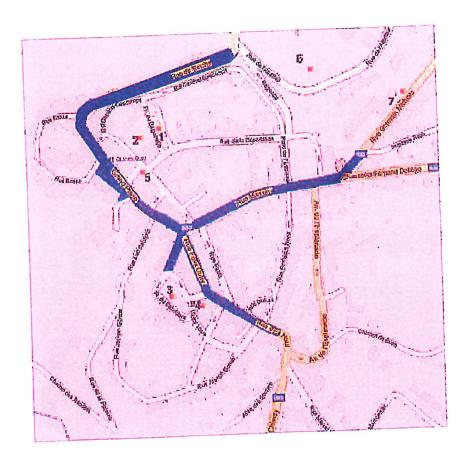


Ville de BEAUMONT

Grand Place, 11 6500 BEAUMONT







Bleu : zone bleue

À appliquer dans les rues suivantes : Grand-Place, rue Félix Dutry, rue d'En Haut, rue Germain Michiels, rue Madame, rue de Binche.

Rouge: parkings

1 : Place du Béguinage (50 places)

2 : Parking des Récollectines-SWDE (38 places)

3 : Place du Belvédère (72 places)

4: Place Victor Louis (13 places)

5 : Parking derrière l'église (6 places)

6: Parking du terrain de football (40 places)

7: Rue Germain Michiels (116 places)